



**CONSEIL  
GENERAL**  
BOUCHES-DU-RHÔNE

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**S O M M A I R E**

**DU RECUEIL N° 20 - 15 OCTOBRE 2014**

PAGES

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Service de la gestion des carrières et des positions**

- Arrêté n° 14/41 du 23 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Marie-Caroline Martin, Directeur de la MDS de territoire Pressensé .....	5
- Arrêté n° 14/42 du 23 septembre 2014 donnant délégation à Monsieur Thierry Dupont, Directeur de la MDS de territoire Romain Rolland.....	7
- Arrêté n° 14/43 du 23 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth Guyomarc'h, Directeur de la MDS de territoire d'Arles .....	10
- Arrêté n° 14/44 du 23 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Karine Boyer, Directeur de la MDS de territoire d'Aubagne.....	12
- Arrêté n° 14/45 du 23 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Valérie Delguste, Directeur de la MDS de territoire d'Istres .....	15
- Arrêté n° 14/46 du 23 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Ghislaine Anthouard, Directeur de la MDS de territoire de Martigues .....	18
- Arrêté n° 14/47 du 23 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Serra, Directeur de la Vie Locale.....	20
- Arrêté n° 14/48 du 25 septembre 2014 donnant délégation de signature par intérim à Madame Catherine Versini, Cadre socio-éducatif, en l'absence de Madame Karine Boyer, Directeur de la MDS de territoire d'Aubagne, du 1er mai 2014 et jusqu'à reprise de ses fonctions.....	24

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

- Arrêtés des 5, 11, 12, 19 et 24 septembre 2014 fixant les prix de journée « hébergement et dépendance » de vingt-neuf établissements pour personnes âgées dépendantes.....	25
- Arrêtés des 11, 12 et 24 septembre 2014 fixant la tarification applicable aux personnes âgées de trois foyers-logements .....	50
- Arrêtés des 10 et 19 septembre 2014 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de trois établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	52
- Arrêté du 19 septembre 2014 fixant la tarification « hébergement » applicable aux résidents de l'établissement Les Oliviers à Marseille.....	55

## **Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 16 septembre 2014 fixant la tarification de trois foyers, à caractère social, pour personnes handicapées..... 55

### **Maison départementale des personnes handicapées**

- Arrêté du 4 septembre 2014 désignant les membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône ..... 59

## **DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêté du 13 août 2014 portant cessation d'activité du multi accueil collectif « La Cabane Bambou » à Marseille..... 67
- Arrêtés des 14, 28 août et 5 septembre 2014 portant autorisation de fonctionnement de trois structures de la petite enfance 68
- Arrêté du 15 septembre 2014 portant modification de fonctionnement du multi accueil collectif « Poussy I » à Marseille ..... 71
- Arrêté du 19 septembre 2014 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil familial « Le Nid » à Vitrolles ..... 73

## **DIRECTION ENFANCE-FAMILLE**

### **Service des actions de prévention**

- Arrêtés conjoints du 3 septembre 2014 fixant, pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée de deux associations ..... 74

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT**

### **Service aménagement routier**

- Arrêté du 12 septembre 2014 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 46 commune de Gréasque..... 77
- Arrêtés du 17 septembre 2014 autorisant l'implantation de ralentisseurs type coussin berlinois sur les routes départementales n° 99 et 80f – commune de Tarascon..... 78

**\* \* \* \* \***

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES****DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 14/41 DU 23 SEPTEMBRE 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MADAME MARIE-CAROLINE MARTIN, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE PRESSENSÉ**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 3 décembre 2013 relatif à l'organisation de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU la note en date 8 juillet 2014, affectant Madame Ewa PRZERADA épouse KAZINSKI, conseiller socio-éducatif territorial, à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité - MDS de Territoire Pressensé, en qualité d'adjoint social enfance famille, à compter du 1<sup>ER</sup> septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 11/99 du 21 avril 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Caroline MARTIN, en qualité de Directeur de la MDS de territoire Pressensé ;

SUR proposition de Madame le Directeur général des services du Département ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Caroline MARTIN, Directeur de la MDS de territoire Pressensé, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Pressensé, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

**1 - COURRIER AUX ELUS**

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL**

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

#### 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

#### 5 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

#### 6 - GESTION DU PERSONNEL

a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c - Avis sur les demandes de formation,

d - Ordres de mission dans le Département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,

e - Etat de frais de déplacement,

f - Propositions de répartition des reliquats,

g - Mémoire des vacataires,

h - Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

#### 7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs VUlnérables,

e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

#### 8 - SURETE - SECURITE

a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,

b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,

c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Caroline MARTIN, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Claudine ROLLERO, médecin - adjoint santé ;

- Madame Ewa KAZINSKI, adjoint social - enfance famille ;

- Madame Delphine VORON, adjoint social - cohésion sociale ;

- Madame Valérie DURAME, secrétaire général.

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 b, c, d et e
- 7
- 8

Article 3 : L'arrêté n° 11/99 du 21 avril 2011 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 14/42 DU 23 SEPTEMBRE 2014 DONNANT DÉLÉGATION  
À MONSIEUR THIERRY DUPONT, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE ROMAIN ROLLAND**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 3 décembre 2013 relatif à l'organisation de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté n°14.33 du 29 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DUPONT, Directeur de la MDS de territoire Romain Rolland ;

VU la note de Madame le Directeur des Territoires et de l'Action Sociale en date du 14 août 2014 relative à la mise en œuvre du processus de dématérialisation des demandes de congés et de récupération de crédits d'heures ARTT ;

SUR proposition de Madame le Directeur général des services du Département ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DUPONT, Directeur de la MDS de territoire Romain Rolland, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Romain Rolland, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

## 1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

## 2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

## 3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

## 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

## 5 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

## 6 - GESTION DU PERSONNEL

a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c - Avis sur les demandes de formation,

d - Ordres de mission dans le Département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,

e - Etat de frais de déplacement,

f - Propositions de répartition des reliquats,

g - Mémoire des vacataires,

h - Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

## 7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs VUlnérables,

e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

## 8 - SURETE - SECURITE

a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,

b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sûreté des sites relevant de la MDS de territoire,

c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPONT, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Martine POUDEVIGNE-NEGRI, médecin - adjoint santé ;
- Madame Marie-Christine TOGNETTI, adjoint social enfance famille ;
- Monsieur Laurent URANGA, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 b, c, d et e
- 7
- 8

Article3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPONT, délégation de signature est donnée à Madame Colette MARTELLA, responsable de la MDS de proximité de Bonneveine, à l'effet de signer, les actes visés à l'Article1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 6 a - b
- 7 a - b - c
- 8

Article4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur DUPONT, et de Madame Colette MARTELLA, responsable de la MDS de proximité de Bonneveine, délégation de signature est donnée à Madame Carine LEROY, adjoint au responsable de la MDS de proximité de Bonneveine, à l'effet de signer les actes visés à l'Article1er sous les références suivantes :

- 4
- 6 - b à l'exception des autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- 7 - a - b - c

Article5 : L'arrêté n°14.33 du 29 juillet 2014 est abrogé.

Article6 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 14/43 DU 23 SEPTEMBRE 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MADAME ELISABETH GUYOMARC'H, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE D'ARLES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 3 décembre 2013 relatif à l'organisation de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté n° 14/30 du 29 juillet 2014 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth GUYOMARC'H, Directeur de la MDS de territoire d'Arles ;

VU la note de Madame le Directeur des Territoires et de l'Action Sociale en date du 14 août 2014 relative à la mise en œuvre du processus de dématérialisation des demandes de congés et de récupération de crédits d'heures ARTT ;

SUR proposition de Madame le Directeur général des services du Département ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth GUYOMARC'H, Directeur de la MDS de territoire d'Arles, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Arles, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

**1 - COURRIER AUX ELUS**

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

**2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL**

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

**4 - COURRIER AUX PARTICULIERS**

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b - Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c - Avis sur les demandes de formation,

d - Ordres de mission dans le Département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,

e - Etat de frais de déplacement,

f - Propositions de répartition des reliquats,

g - Mémoire des vacataires,

h - Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs VUlnérables,

e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,

b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,

c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUYOMARC'H, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Geneviève PEROUEL, médecin - adjoint santé ;
- Madame Christine FEVRAT, adjoint social cohésion sociale ;
- Madame Frédérique CARCELLER, adjoint social enfance famille ;
- Madame Céline BASTIDE, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

- 6 b, c, d et e

- 7

- 8

Article3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUYOMARC'H, délégation de signature est donnée à Madame Régine GROS, responsable de la MDS de proximité de Tarascon et Saint-Rémy de Provence, à l'effet de signer, les actes visés à l'Article1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1

- 2

- 3

- 4

- 6 a - b

- 7 a - b - c

- 8

Article4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame GUYOMARC'H, et de Madame Régine GROS, responsable de la MDS de proximité de Tarascon et Saint-Rémy de Provence, délégation de signature est donnée à Madame Virginie VEE, adjoint au responsable des MDS de proximité de Tarascon et Saint-Rémy de Provence, à l'effet de signer les actes visés à l'Article1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 4

- 6 - b à l'exception des autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)

- 7 - a - b - c

Article5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GUYOMARC'H, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie PONCHON, adjoint au responsable de la MDS de proximité de Châteaurenard, à l'effet de signer les actes visés à l'Article1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 4

- 6 - b à l'exception des autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)

- 7 - a - b - c

Article6 : L'arrêté n°14.30 du 29 juillet 2014 est abrogé.

Article7 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 14/44 DU 23 SEPTEMBRE 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MADAME KARINE BOYER, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE D'AUBAGNE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 3 décembre 2013 relatif à l'organisation de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté n° 11.144 du 18 juillet 2011 donnant délégation de signature à Madame Karine BOYER, en qualité de Directeur de la MDS de territoire d'Aubagne ;

VU la note de Madame le Directeur des Territoires et de l'Action Sociale en date du 14 août 2014 relative à la mise en œuvre du processus de dématérialisation des demandes de congés et de récupération de crédits d'heures ARTT ;

SUR proposition de Madame le Directeur général des services du Département ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Madame Karine BOYER, Directeur de la MDS de territoire d'Aubagne, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Aubagne, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

### 1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

### 2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

### 3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

### 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

### 5 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

### 6 - GESTION DU PERSONNEL

a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c - Avis sur les demandes de formation,

d - Ordres de mission dans le Département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,

e - Etat de frais de déplacement,

f - Propositions de répartition des reliquats,

g - Mémoire des vacataires,

h - Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

#### 7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs VUlnérables,

e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

#### 8 - SURETE - SECURITE

a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,

b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,

c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

#### Article2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BOYER, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Laurence QUAREZ , médecin - adjoint santé ;
- Madame Lisiane DE LONGLEE, - adjoint social - enfance famille ;
- Madame Nelly TERGANT, adjoint social - cohésion sociale ;
- Madame Martine LAGANA, secrétaire général.

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 b, c, d et e
- 7
- 8

Article3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BOYER, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHASSAGNETTE, responsable de la MDS de proximité de La Ciotat, à l'effet de signer, les actes visés à l'Article1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1

- 2
- 3
- 4
- 6 a - b
- 7 a - b - c
- 8

Article4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Karine BOYER, et de Madame Isabelle CHASSAGNETTE, responsable de la MDS de proximité de La Ciotat, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHASTELLIER, adjoint au responsable de la MDS de proximité de La Ciotat, à l'effet de signer les actes visés à l'Article1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 4
- 6 - b à l'exception des autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- 7 - a - b - c

Article5 : L'arrêté n° 11.144 du 18 juillet 2011 est abrogé.

Article6 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 14/45 DU 23 SEPTEMBRE 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MADAME VALÉRIE DELGUSTE, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE D'ISTRES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 3 décembre 2013 relatif à l'organisation de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ;

VU l'arrêté n° 11.169 du 22 décembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Valérie DELGUSTE, Directeur de la MDS de territoire d'Istres ;

VU la note de Madame le Directeur des Territoires et de l'Action Sociale en date du 14 août 2014 relative à la mise en œuvre du processus de dématérialisation des demandes de congés et de récupération de crédits d'heures ARTT ;

SUR proposition de Madame le Directeur général des services du Département ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie DELGUSTE, Directeur de la MDS de territoire d'Istres, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Istres, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

## 1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

## 2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

## 3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

## 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

## 5 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

## 6 - GESTION DU PERSONNEL

a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c - Avis sur les demandes de formation,

d - Ordres de mission dans le Département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,

e - Etat de frais de déplacement,

f - Propositions de répartition des reliquats,

g - Mémoire des vacataires,

h - Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

## 7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs VUInérables,

e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

## 8 - SURETE - SECURITE

a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,

b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,

c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DELGUSTE, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Cécile OLIVIERO, adjoint social cohésion sociale ;
- Monsieur Christian ECK, adjoint social enfance famille ;
- Madame Agnès DE FRAGUIER, adjoint social santé ;
- Madame Chantal IROIR, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 b, c, d et e
- 7
- 8

Article3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DELGUSTE, délégation de signature est donnée à Madame Catherine FERRIGNO, responsable de la MDS de proximité de Miramas, et à Monsieur Guillaume ADRIEN, responsable de la MDS de proximité de Port Saint Louis du Rhône, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'Article1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 6 a - b
- 7 a - b - c
- 8

Article4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame DELGUSTE et de Madame Catherine FERRIGNO, responsable de la MDS de proximité de Miramas, délégation de signature est donnée à Madame Nicole BLANDINIÈRES, adjoint au responsable de la MDS de proximité de Miramas, à l'effet de signer les actes visés à l'Article1er sous les références suivantes :

- 4
- 6 - b à l'exception des autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- 7 - a - b - c

Article5 : L'arrêté n° 11.169 du 22 décembre 2011 est abrogé.

Article6 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 14/46 DU 23 SEPTEMBRE 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MADAME GHISLAINE ANTHOUARD, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE DE MARTIGUES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 3 décembre 2013 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté n° 14/14 du 29 avril 2014, donnant délégation de signature à Madame Ghislaine ANTHOUARD, Directeur de la MDS de territoire de Martigues ;

VU la note de Madame le Directeur des Territoires et de l'Action Sociale en date du 14 août 2014 relative à la mise en œuvre du processus de dématérialisation des demandes de congés et de récupération de crédits d'heures ARTT ;

SUR proposition de Madame le Directeur général des services du Département ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Madame Ghislaine ANTHOUARD, Directeur de la MDS de territoire de Martigues, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire de Martigues, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

#### 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

#### 5 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

#### 6 - GESTION DU PERSONNEL

- a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b - Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c - Avis sur les demandes de formation,
- d - Ordres de mission dans le Département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e - Etat de frais de déplacement,
- f - Propositions de répartition des reliquats,
- g - Mémoire des vacataires,
- h - Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

#### 7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs VUlnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

#### 8 - SURETE - SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

#### Article2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ANTHOUARD, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Evelyne GUILLERMET, médecin - adjoint santé ;
- Madame Sabrina LASSELIN, adjoint social cohésion sociale ;
- Madame Fabienne PARIS-RAMBAUD, adjoint social enfance famille ;
- Madame Laurence COUELLANT, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 b, c, d et e
- 7
- 8

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ANTHOUARD, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DUMAS, responsable de la MDS de proximité de Port de Bouc, à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 6 a - b
- 7 a - b - c
- 8

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame ANTHOUARD, et de Madame Stéphanie DUMAS, responsable de la MDS de proximité de Port de Bouc, délégation de signature est donnée à mademoiselle Sara GOY, adjoint au responsable de la MDS de proximité de Port de Bouc, à l'effet de signer les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 4
- 6 - b à l'exception des autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- 7 - a - b - c

Article 5 : L'arrêté n° 14/14 du 29 avril 2014 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 14/47 DU 23 SEPTEMBRE 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MONSIEUR FRANÇOIS-XAVIER SERRA, DIRECTEUR DE LA VIE LOCALE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note en date du 16 juillet 2014, affectant Madame Nathalie GASTAUD, Directeur territorial, à la direction de la vie locale, au service des communes, en qualité de chef de service, à compter du 1er octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° 14.39 du 25 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier SERRA ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Monsieur François-Xavier SERRA, Directeur territorial, Directeur de la vie locale, dans tout domaine de compétence de la direction de la vie locale, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

### 1 - COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b - Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué ou du Cabinet selon le cas.

### 2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

### 3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b - Courriers techniques

### 4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies
- b - Accusés de réception

### 5. MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a - Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T
- b - Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c - Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants
- d - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50 000 et 90 000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de la vie locale.

### 6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait
- b - Pièces de liquidation
- c - Certificats administratifs
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement

### 7 - GESTION DU PERSONNEL

- a - Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b - Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)

c - Avis sur les départs en formation

d - Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône

e - Etats des frais de déplacement

f - Régime indemnitaire :

- états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes, ...)

- propositions de répartition des reliquats

- propositions de modulation des taux de primes

## 8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a - Copies conformes

## 9 - SERVICE DES COMMUNES - HABITAT - POLITIQUE DE LA VILLE

a - Fiches de propositions budgétaires

b - Actes de gestion courante

Article 2 : ConcurreMment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Didier KRIKORIAN, Directeur territorial, Directeur adjoint de la vie locale,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'Article 1er.

Article 3 : ConcurreMment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain MICELI, attaché territorial, chef du service de la politique de la ville et de l'habitat,

- Madame Nathalie GASTAUD, Directeur territorial, chef du service des communes,

- Madame Florence GIORGETTI, Directeur territorial, chef du service de la vie associative,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1a et b ;

- 2a ;

- 3a et b ;

- 4a

- 6a, b, c et d ;

- 7a, b et c ;

- 8a,

- 9b -

Article 4 : ConcurreMment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Claire CAMPENEIRE, Directeur territorial, adjoint au chef de service de la politique de la ville et de l'habitat, responsable du pôle « Rénovation Urbaine et Habitat »

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 1a et b ;

- 2a ;

- 3a et b ;

- 4a
- 6a, b, c et d ;
- 7a et b ;
- 8a ;
- 9b.

Article 5 : ConcurreMment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick LAUGIER, attaché territorial, adjoint au chef de service de la vie associative, responsable du pôle « Subventions »
- Madame Annick DULUC, attaché territorial, responsable du pôle « animation séniors »
- Madame Dominique LALANE, attaché territorial, responsable du pôle « Observatoires »
- Monsieur Stéphane CIACCIO, attaché territorial, responsable du pôle « bureau des associations »,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1a et b ;
- 3a et b ;
- 4a
- 6 a, b, c et d ;
- 7a et b ;
- 8a ;
- 9b.

Article 6 : ConcurreMment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Vincent DELAUNAY, attaché territorial, adjoint au chef du service des communes
- Monsieur Didier CHAUVÉAU, attaché territorial, responsable d'équipe
- Monsieur Patrick JUNQUA, attaché territorial, responsable d'équipe

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service des communes, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1a et b ;
- 2a ;
- 3a et b ;
- 4a ;
- 6a, b, c et d ;
- 7a et b ;
- 8a ;
- 9b.

Article 7 : MARCHES PUBLICS

Délégation de signature est donnée à Madame Florence GIORGETTI, Directeur territorial, chef du service de la vie associative, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'Article 1er, sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxe ;

- 5 b ;

- 5 c

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence GIORGETTI, délégation de signature est donnée à Madame Dominique LALANE, attaché territorial, responsable du pôle « Observatoires », à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes répertoriés à l'Article 1<sup>er</sup> sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 € hors taxe ;

- 5 b ;

- 5 c

Article 9 : L'arrêté n° 14.39 du 25 août 2014 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur général des services du département, la directrice générale adjointe du cadre de vie et le Directeur de la vie locale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 23 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ N° 14/48 DU 25 SEPTEMBRE 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM  
À MADAME CATHERINE VERSINI, CADRE SOCIO-ÉDUCATIF,  
EN L'ABSENCE DE MADAME KARINE BOYER, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE  
D'AUBAGNE, DU 1ER MAI 2014 ET JUSQU'À REPRISE DE SES FONCTIONS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 3 décembre 2013 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté n° 14.23 du 20 juin 2014 autorisant Madame Catherine BELTRA épouse VERSINI, conseiller socio-éducatif territorial, à exercer la délégation de signature précédemment accordée à Madame Karine BOYER, Directeur de la MDST d'Aubagne, durant l'absence de cette dernière, à compter du 1er mai 2014 et jusqu'à la reprise de ses fonctions ;

VU l'arrêté n° 14.44 du 23 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Karine BOYER, en qualité de Directeur de la MDS de territoire d'Aubagne ;

SUR proposition de Madame le Directeur général des services du Département ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La délégation de signature accordée à Madame Karine BOYER, Directeur de la MDS de territoire d'Aubagne, sera exercée en l'absence de cette dernière, du 1<sup>er</sup> mai 2014 et jusqu'à la reprise de ses fonctions :

- par Madame Catherine BELTRA épouse VERSINI, cadre socio-éducatif

Article 2 : L'arrêté n° 14.23 du 20 juin 2014 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

#### Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

#### ARRÊTÉS DES 5, 11, 12, 19 ET 24 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE » DE VINGT-NEUF ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification Accueil de Jour Autonome les Pensées  
6, impasse du Terminus - 13015 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'Accueil de Jour Autonome les Pensées, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	18,18 €	42,35 €	60,53 €
Gir 3 et 4	18,18 €	39,17 €	57,35 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 58,55 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 05 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification - EHPAD Résidence Léopold Cartoux  
190, Chemin des Cavaliers - 13090 Aix en Provence

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Léopold Cartoux, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,49 €	18,66 €	83,15 €
Gir 3 et 4	64,49 €	11,84 €	76,33 €
Gir 5 et 6	64,49 €	5,02 €	69,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 69,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 79,66 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD associatif Saint Thomas de Villeneuve  
40, cours des Arts et Métiers - 13100 Aix en Provence

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD associatif Saint Thomas de Villeneuve - 13100 Aix en Provence, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,00 €	17,75 €	83,75 €
Gir 3 et 4	66,00 €	11,27 €	77,27 €
Gir 5 et 6	66,00 €	4,78 €	70,78 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 70,78 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 81,28 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD ST Maur - Secteurs la Source et le Cèdre  
129 avenue de la Rose - 13013 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD ST Maur - Secteurs la Source et le Cèdre, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,67 €	18,22 €	81,89 €
Gir 3 et 4	63,67 €	11,56 €	75,23 €
Gir 5 et 6	63,67 €	4,91 €	68,58 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 68,58 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,50 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 384 355,16 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD La Maison de la Pinède  
le Tubet - Avenue du Camp de Menthe - 13090 Aix en Provence

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### AR R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Maison de la Pinède, sont fixés de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,66 €	74,63 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,57 €	68,54 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,48 €	62,45 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale « hébergement » est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,45 € et est applicable à compter du 1/08/2014.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,73 € à compter du 1/08/2014.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement à compter du 1/01/2014

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Le Hameau des Accates  
63, route des Camoins - 13011 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 9 février 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Le Hameau des Accates, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	68,88 €	18,44 €	87,32 €
Gir 3 et 4	68,88 €	11,70 €	80,58 €
Gir 5 et 6	68,88 €	4,96 €	73,84 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 73,84 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 84,02 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 272 576,44 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification Secteur dit de Longue Durée St Maur - le Garlaban  
129 avenue de la Rose - 13013 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au Secteur dit de Longue Durée St Maur - le Garlaban - 13013 Marseille sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	72,67 €	20,37 €	93,04 €
Gir 3 et 4	72,67 €	12,93 €	85,60 €
Gir 5 et 6	72,67 €	5,48 €	78,15 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 78,15 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 93,05 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 308 633,07 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD La Salette Montval  
Chemin Joseph Aiguier - 13009 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 30 novembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Salette Montval, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,84 €	17,13 €	83,97 €
Gir 3 et 4	66,84 €	10,87 €	77,71 €
Gir 5 et 6	66,84 €	4,61 €	71,45 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 71,45 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,54 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 516 433,23 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Foyer Méditerranéen  
9, rue Edouard Mossé -13013 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 7 décembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Foyer Méditerranéen, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,73 €	20,11 €	80,84 €
Gir 3 et 4	60,73 €	12,76 €	73,49 €
Gir 5 et 6	60,73 €	5,41 €	66,14 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 66,14 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,13 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 374 635,96 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD les Jardins de Mirabeau  
Impasse Olivier Messiaen - ZA des Pallières  
13170 les Pennes Mirabeau

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 30 juillet 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD les Jardins de Mirabeau, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,34 €	18,85 €	78,19 €
Gir 3 et 4	59,34 €	11,96 €	71,30 €
Gir 5 et 6	59,34 €	5,07 €	64,41 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,13 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 168 944,66 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Jardins d'Haïti  
65 avenue d'Haïti - 13012 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Jardins d'Haïti, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,75 €	17,90 €	78,65 €
Gir 3 et 4	60,75 €	11,36 €	72,11 €
Gir 5 et 6	60,75 €	4,82 €	65,57 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 65,57 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,27 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD La Presqu'île  
Rue Albert Rey - Quartier de la Lègue - 13110 Port de Bouc

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 1er juillet 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD La Presqu'île - 13110 Port de Bouc, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,74 €	17,58 €	73,32 €
Gir 3 et 4	55,74 €	11,16 €	66,90 €
Gir 5 et 6	55,74 €	4,73 €	60,47 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,79 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 230 971,42 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD public Intercommunal La Durance  
18 Avenue de Saint Andiol - 13440 Cabannes

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD public Intercommunal La Durance, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,13 €	18,54 €	76,67 €
Gir 3 et 4	58,13 €	11,76 €	69,89 €
Gir 5 et 6	58,13 €	4,99 €	63,12 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,12 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,05 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 350 581,74 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Les Pins  
Boulevard de la Résistance - 13350 Charleval

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTÉ

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Les Pins-13350 Charleval, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,10 €	75,07 €

Gir 3 et 4	57,97 €	10,85 €	68,82 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,60 €	62,57 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,57 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,43 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 151 207,02 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence La Cascade  
Rue Aimé Bernard - 13860 Peyrolles en Provence

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 25 août 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD Résidence La Cascade 13860 Peyrolles en Provence, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,45 €1	9,10 €	79,55 €
Gir 3 et 4	60,45 €	12,12 €	72,57 €
Gir 5 et 6	60,45 €	5,14 €	65,59 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,59 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,78 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 66 395,99 € à compter du 1er juillet 2014 soit un montant mensuel de 11 066 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Les Tournesols  
Quartier Vittier - 12 rue Bertrand Boysset - 13200 Arles

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 septembre 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Les Tournesols- 13200 Arles, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,14 €	17,53 €	75,67 €
Gir 3 et 4	58,14 €	11,12 €	69,26 €
Gir 5 et 6	58,14 €	4,72 €	62,86 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,86 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,32 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 83 914,24 € à compter du 1er août 2014 soit un montant mensuel de 16 782,85 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Public Les Magnolias  
Avenue Louis Gros - 13230 Port Saint Louis du Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 22 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Public Les Magnolias, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,46 €	19,37 €	76,83 €
Gir 3 et 4	57,46 €	12,29 €	69,75 €
Gir 5 et 6	57,46 €	5,22 €	62,68 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,68 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,75 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 184 171,96 € pour l'exercice 2014, soit 15 347,66 € (mensuel).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Amandiers  
Chemin de Saint Pierre - 13700 Marignane

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Amandiers - 13700 Marignane sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	57,97 €	15,49 €	73,46 €
Gir 3-4	57,97 €	9,83 €	67,80 €
Gir 5-6	57,97 €	4,17 €	62,14 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,14 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,23 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Maguen  
80 rue Auguste Blanqui - 13005 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidants, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Maguen - 13005 Marseille sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	57,97 €	15,59 €	73,56 €
Gir 3-4	57,97 €	9,89 €	67,86 €
Gir 5-6	57,97 €	4,20 €	62,17 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,17 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,55 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Tiers Temps  
7, rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidants, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

### A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Tiers Temps sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	57,97 €	15,79 €	73,76 €
Gir 3-4	57,97 €	10,02 €	67,99 €
Gir 5-6	57,97 €	4,25 €	62,22 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,22 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,73 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification Hôpital Européen (ex Hôpital Ambroise Paré)  
6 rue Désirée Clary - 13003 Marseille cedex 3

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

### A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'Hôpital Européen (ex Hôpital Ambroise Paré)-sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	65,63 €	24,09 €	89,72 €

Gir 3-4	65,63 €	15,29 €	80,92 €
Gir 5-6	65,63 €	6,49 €	72,12 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 72,12 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 87,67 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Soleil de Provence  
Avenue du 8 mai 1945 - 13850 Gréasque

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD Soleil de Provence - 13850 Gréasque sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	68,38 €	18,72 €	87,10 €
Gir 3-4	68,38 €	11,88 €	80,26 €
Gir 5-6	68,38 €	5,04 €	73,42 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 73,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 84,66 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Clerc de Molières  
Route d'Arles - 13150 Tarascon

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Clerc de Molières - 13150 Tarascon sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	53,82 €	18,19 €	72,01 €
Gir 3-4	53,82 €	11,54 €	65,36 €
Gir 5-6	53,82 €	4,90 €	58,72 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,72 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,16 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification Centre Hospitalier - Unité de Soins de Longue Durée  
Route d'Arles - 13150 Tarascon

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

AR R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable Centre Hospitalier - Unité de Soins de Longue Durée - 13150 Tarascon sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	54,58 €	20,83 €	75,41 €
Gir 3-4	54,58 €	13,22 €	67,80 €
Gir 5-6	54,58 €	5,61 €	60,19 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 60,19 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,65 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Terrasses des Oliviers  
31 Boulevard Bernex - 13008 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 08 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Terrasses des Oliviers, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,29 €	18,38 €	80,67 €
Gir 3 et 4	62,29 €	11,67 €	73,96 €
Gir 5 et 6	62,29 €	4,95 €	67,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 67,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,50 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 239 456,20 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté de tarification EHPAD Sainte Emilie  
21 Chemin Vallon de Toulouse - 13010 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 7 décembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Sainte Emilie , sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,80 €	17,89 €	72,69 €
Gir 3 et 4	54,80 €	11,35 €	66,15 €
Gir 5 et 6	54,80 €	4,82 €	59,62 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 69,28 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,28 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 226 854,55 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Bastide St-Jean  
341 avenue de Montolivet - 13012 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 12 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Bastide St-Jean , sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,54 €	16,68 €	75,22 €
Gir 3 et 4	58,54 €	10,59 €	69,13 €
Gir 5 et 6	58,54 €	4,49 €	63,03 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,03 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,28 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 316 082,64 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté de tarification EHPAD Résidence Médicis  
71, chemin des Baumillons - 13015 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 1er/07/2006 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Médicis - 13015 Marseille, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,37 €	74,34 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,38 €	68,35 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,40 €	62,37 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,37 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,24 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 219 297,86 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Les Acacias  
16 rue de la Clinique - 13004 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R Ê T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Acacias, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,49 €	73,46 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,83 €	67,80 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,17 €	62,14 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,14 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,41 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **ARRÊTÉS DES 11, 12 ET 24 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX PERSONNES ÂGÉES DE TROIS FOYERS-LOGEMENTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète du logement-foyer Villa Mirabeau  
4, Impasse Olivier Messiaen - ZA des Palières - 13170 Les Pennes Mirabeau

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

### A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « Villa Mirabeau » sis 13170 Les Pennes Mirabeau.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 43,37 €.

Article 3 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévue à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations  
comportant la journée alimentaire complète du Foyer Logement Résidence Saint Paul  
3, rue Raymonde Martin - 13013 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer Résidence Saint Paul sis Marseille 13013.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 36,37€.

Article 3 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète  
du Foyer-Logement Les Jardins de Mirabeau  
4, Impasse Olivier Messiaen - ZA des Palières - 13170 Les Pennes Mirabeau

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le Foyer Logement Les Jardins de Mirabeau sis 13170 Les Pennes Mirabeau.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 43,37 €.

Article 3 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 5 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet, d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

### **ARRÊTÉS DES 10 ET 19 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE DE TROIS ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD L'Escalette  
Allée Arsène Sari - 13790 Châteauneuf le Rouge

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 10 septembre 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD L'Escalette - 13790 Châteauneuf le Rouge, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 16,00 €

GIR 3-4 : 10,15 €

GIR 5-6 : 4,31 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Mas des Aînés  
Quartier la Grande Vigne Sud - Chemin du Puits - 13420 Gémenos

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée «dépendance » applicable à l'EHPAD Korian Mas des Aînés, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 14,44 €

Gir 3-4 : 9,17 €

Gir 5-6 : 3,89 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification Maison de retraite Jeanne D'Arc  
212 Avenue du Prado - 13008 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E

Article 1 : les prix de journée «dépendance » applicables à la Maison de retraite Jeanne D'Arc- 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 16,69 €

Gir 3-4 : 10,59 €

Gir 5-6 : 4,49 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LA TARIFICATION « HÉBERGEMENT »  
APPLICABLE AUX RÉSIDANTS DE L'ÉTABLISSEMENT « LES OLIVIERS » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPA Les Oliviers  
24 Impasse des Joncs - 13008 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R Ê T É**

Article 1 : Le prix de journée « hébergement », applicable à la totalité de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale de l'EHPA Les Oliviers et exclusif de toute autre facturation, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à 54,85 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

**ARRÊTÉS DU 16 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LA TARIFICATION DE TROIS FOYERS,  
À CARACTÈRE SOCIAL, POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification du Foyer d'hébergement Robert Saunier  
140, Chemin de la Gauthière - 13400 Aubagne

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R Ê T É

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :  
Foyer d'hébergement Robert Saunier  
140, chemin de la Gauthière - 13400 Aubagne

N° Finess :

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 583	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	609 374	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	195 825	828 782
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	741 261	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	87 521	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	828 782

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Août 2014, soit :

-123,73 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 124,12 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE  
fixant la tarification du Foyer d'hébergement Henri VACHER  
140, chemin de la Gauthière - 13400 - AUBAGNE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « Henri VACHER »  
140, chemin de la Gauthière  
13400 AUBAGNE

N° FINESS : 13 07 96 857

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 428	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 807 054	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	505 064	2 609 546
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 550 842	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	65 404	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	6 684	2 622 930

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 13 384 €.

Article 3: Conformément à l'article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Août 2014, soit :

- 202,72 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 197,71 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE  
fixant la tarification du Foyer de vie Mas Saint-Pierre  
Avenue Louis Vissac - 13200 ARLES

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie Mas Saint-Pierre  
Avenue Louis Vissac  
13200 ARLES

Finess : 13 0 798085

Sont autorisées coMme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	676 566	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	3 472 320	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	1 083 617	5 232 503
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	5 224 671	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 832	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	5 232 503

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1<sup>er</sup> Août 2014, soit :

- 95,25 € pour l'internat

- 130,17 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 196,96 € pour l'internat

- 131,31 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Maison départementale des personnes handicapées

### ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2014 DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté portant désignation des membres siégeant à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH13)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les Articles R 241-24 et suivants,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,

VU la délibération n°1 du 11 mai 2006 de la Commission Exécutive portant création de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n°6 du 7 juillet 2008 de la commission exécutive de la MDPH 13 portant modification de l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie thématique «enfants»,

VU la délibération n°2 du 14 décembre 2010 de la commission exécutive de la MDPH 13 portant modification de l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie thématique «adultes»,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 3 janvier 2011 portant désignation des membres siégeant à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches du Rhône (MDPH),

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet des Bouches-du-Rhône n°13/336 en date du 7 février 2013 portant modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône (MDPH),

VU le courrier de l'URAPEDA PACA Corse en date du 1er octobre 2013 relatif à la désignation de Monsieur Pierre GAL en remplacement de Monsieur Pierre FAURE-SOULET en qualité de représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées,

VU le courrier de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône en date du 23 novembre 2013 relatif à la désignation de Monsieur Jean CHAPPELLET en remplacement de Madame Colette KERN en qualité de représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales,

VU le courrier en date du 4 février 2014 du président de l'Association AIRE, relatif au remplacement de M. Gilles GONNARD par M. Yannick MOREDDU, représentant l'association de l'ITEP et de leurs représentants AIRE en qualité de membre titulaire représentant du conseil départemental consultatif des personnes handicapées,

VU les courriers de démission de Mmes Bernadette GOMIS GATTO et Elodie FABRE, membres de la CDAPH en qualité de représentantes du Département,

VU le courrier en date du 26 juin 2014 du Président départemental de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves proposant une modification des représentants de la FCPE à CDAPH 13,

VU la proposition de remplacement de Mme Nicole MORCHER et de M. Georges BUISSON par Mesdames Odile PAYET, cadre administratif et Jacqueline NICOLAI, conseillère technique à la DGAS en qualité de représentants du Département,

Sur proposition du Président du conseil général des Bouches-du-Rhône, du Directeur départemental de la cohésion sociale, du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et du Directeur académique des services de l'éducation nationale,

## A R R E T E N T

Article 1 : sont désignés en qualité de membres de la CDAPH :

-Représentants du Département des Bouches-du-Rhône (4)

### Titulaires

Mme Isabelle EHLE, Conseillère Générale

Mme Sandra SALOUM, Conseillère Générale

Mme Odile PAYET, cadre administratif (SARPE - DGAS)

Mme Jacqueline NICOLAI, conseillère technique (DITAS - DGAS)

### Suppléants

Docteur Pierre BARBOLOSI, médecin référent PAPH

-Représentants de l'Etat et de l'ARS (4)

- le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant

- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

- le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant

- le Directeur général de l'ARS PACA ou son représentant

-Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales (2)

### Titulaire

M. Jean CHAPPELLET, représentant la CAF

### Suppléants

M. Hughes BAVOUX, représentant la Mutuelle Sociale Agricole (MSA)

Mme Béatrice D'ARMAGNAC (MSA)

### Titulaire

M. CHOPARD André (CPAM)

### Suppléants

M. MONTI Claudie (CPAM)

M. Louis NAVALLON (RSI - Régime Social des Indépendants)

M. Christian BURRI (CRAM - SE)

- Représentant des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires (1)

**Titulaire**

M. Raymond YVARS (CGT)

**Suppléants**

M. Roland SOAVI (CGT-FO)

M. Francis HOAREAU (CFDT)

M. Jacques VALAYER (CFE-CGC)

-Représentant des organisations professionnelles d'employeurs (1)

**Titulaire**

M. Alain PERCHET (UPE 13)

**Suppléant**

M. Gérard GAISSET (UPE 13).

-Représentant des associations de parents d'élèves (1)

**Titulaire**

M. Pierre AZZOPARDI (FCPE)

**Suppléants**

Mme Fadila MIDOUN (FCPE)

Mme Odile PONS (FCPE)

-Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles (7)

**Titulaire**

M. Auguste DE LUCA (AFM)

**Suppléants**

M. Christophe EDWIGE (HandiToit)

M. Pierre DADA (Espoir Provence)

Mme Suzanne VANCHOT (Collectif Handicap mental)

**Titulaire**

Mme Monique DURAND (CDPHPA)

**Suppléants**

Mme Monique FAHY (Centre Richebois)

Mme Danielle BEAUMET (Exister)

Mme Karine PELLETERI (La Chrysalide)

**Titulaire**

Mme Martine COQUET (La Chrysalide Marseille)

**Suppléants**

Mme Odile TASSAN TOFFOLA (AFTC13)

Mme Annie JULLIEN (HyperSupers TDAH)

Mme Sophie POULARD (ISATIS)

**Titulaire**

M. Alain DESTROT (les Lavandes)

**Suppléants**

M. Pierre CHAGOURIN (CRP La Rose)

Mme Odile MARCONNET (CREEDAT)

Mme Claudine SADOON (Collectif handicap Mental)

**Titulaire**

M. Antoine DALLI (ARI)

**Suppléants**

Mme Cathy PIASCO (AAD)

M. Denis MOURAILLE (ARI)

**Titulaire**

Mme Nicole GRANIER (Choisir sa vie)

**Suppléant**

Mme Anne MARTIN (Trisomie 21)

**Titulaire**

M. Jacques LEUCI (IMH)

**Suppléants**

Mme Brigitte SORIANO (ARAIMC)

Mme Marie Joëlle PELLOIS (IRSAM)

M. Pierre-Paul ANTONETTI, association les abeilles

- Représentant du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (1)

**Titulaire**

M. Yannick MORREDU, Association des ITEP et des réseaux l'AIRE

**Suppléante**

Mme Isabelle BUROT BESSON représentant l'APF

- Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative (2)

**Titulaires**

M. André KRITICOS (AFAH)

M. Pierre GAL (URAPEDA - PACA)

**Suppléant**

M. Pascal GIGNOUX (IME les Figuiers de la Chrysalide)

Article 2 : sont désignés en qualité de membres de la CDA thématique adultes :

- Représentant du Département (1)

**Titulaire**

Mme Isabelle EHLE, Conseillère Générale

**Suppléants**

Mme Jacqueline NICOLAI, conseillère technique (DITAS - DGAS)

Mme Odile PAYET, cadre administratif (SARPE - DGAS)

M. le Docteur Pierre BARBOLOSI (DPAPH)

- Représentant de l'Etat (1)

**Titulaire**

M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant

**Suppléant**

M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

- Représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales (1)

**Titulaire**

M. CHOPARD André (CPAM)

**Suppléants**

M. MONTI Claudie (CPAM)

M. Christian BURRI (CRAM - SE)

- Représentant des Organisations syndicales (1)

**Titulaire**

M. Raymond YVARS (CGT)

**Suppléants**

M. Roland SOAVI (CGT-FO)

M. Francis HOAREAU (CFDT)

M. Jacques VALAYER (CFE-CGC)

- Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles (2)

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

- Représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative (1)

**Titulaire**

M. Pierre GAL (URAPEDA - PACA)

**Suppléant**

M. Pascal GIGNOUX (IME les Figuiers de la Chrysalide)

Article 3 : Sont désignés en qualité de membres de la CDA thématique enfants :

- Représentants du Département (2) :

**Titulaires**

Mme Sandra SALOUM, Conseillère Générale

Mme Jacqueline NICOLAI, conseillère technique (DITAS - DGAS)

**Suppléants**

Mme Odile PAYET, cadre administratif (SARPE - DGAS)

Docteur Pierre BARBOLOSI, médecin référent PAPH

- Représentants de l'Etat (2)

**Titulaires**

M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant

M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant

- Représentant des Organismes d'assurance maladie et de prestations familiales (1)

**Titulaire**

M. Jean CHAPPELLET, représentant la CAF

**Suppléants**

M. Hugues BAVOUX (MSA)

M. Béatrice d'ARMAGNAC (MSA)

- Représentant d'Associations de parents d'élèves (1)

**Titulaire**

M. Pierre AZZOPARDI (FCPE)

**Suppléants**

Mme Fadila MIDOUN (FCPE)

Mme Odile PONS (FCPE)

- Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles (3)

**Titulaire**

M. Antoine DALLI (ARI)

**Suppléants**

Mme Cathy PIASCO (AAD)

M. Denis MOURAILLE (ARI)

**Titulaire**

Mme Nicole GRANIER (Choisir sa vie)

**Suppléant**

Mme Anne MARTIN (Trisomie 21)

**Titulaire**

M. Jacques LEUCI (IMH)

**Suppléants**

Mme Brigitte SORIANO (ARAIMC)

Mme Marie Joëlle PELLOIS (IRSAM)

M. Pierre-Paul ANTONETTI, association les abeilles

-Médecin pédopsychiatre (1)

**Titulaire :**

Le docteur Régis POLVEREL, chef de service en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

**Suppléant :**

Le docteur Jean-Noël TROUVE, CAMSP Nord AP-HM

- Représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative (1)

**Titulaire**

M. André KRITICOS (AFAH)

Article 4 : La Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des Bouches-du- Rhône ayant été renouvelée pour quatre ans par arrêté du 3 janvier 2011, le mandat de ses membres expire le 2 janvier 2015, à l'exception de celui des représentants de l'Etat et de l'ARS, en application de l'Article R.241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5: L'arrêté n°13/336 du 7 février 2013 est rapporté.

Article 6 : Madame la Directrice de la MDPH est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2014

Pour Le Préfet des Bouches-du-Rhône  
Dominique CONCA  
Directrice de la Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*



## Représentants Associatifs à la CDAPH 2010-2014

Mise à jour : décembre 2012

### CDAPH Adultes

TITULAIRES			SUPPLEANTS			SUPPLEANTS			SUPPLEANTS		
Parcours	Nom	Association	Parcours	Nom	Association	Parcours	Nom	Association	Parcours	Nom	Association
Etang de Berre	Auguste De Luca	AFM	Marseille Nord	Christophe Edwige	HandiToit	Pays d'Arles et Etang de Berre	Pierre Dada	Espoir-Provence	Marseille Nord	Suzanne Vanchot	Collectif Handicap Mental
Marseille Nord	Monique Durand	CDPHPA	Marseille Nord	Monique Fahy	Centre Richebois	Est	Danielle Beaumet	Exister	Marseille Sud	Karine Pelletieri	La Chrysalide
Marseille Sud	Martine Coquet	La Chrysalide Marseille	Marseille Sud	Odile Tassan Toffola	AFTC 13	Marseille Sud	Annie Jullien	HyperSupers TDAH	Marseille Sud	Sophie Poulard	ISATIS
Pays d'Aix	Alain Destrost	Les Lavandes	Marseille Nord	Pierre Chagourin	CRP La Rose	Marseille Sud	Odile Marconnet	CREEDAT-CICAT	Marseille Nord	Claudine Sadoun	Collectif Handicap Mental

### CDAPH Enfants

TITULAIRES			SUPPLEANTS			SUPPLEANTS			SUPPLEANTS		
Parcours	Nom	Association	Parcours	Nom	Association	Parcours	Nom	Association	Parcours	Nom	Association
Pays d'Arles et Marseille Sud	Antoine Dalli	ARI	Etang de Berre	Cathy Piasco	AAD	Est	Denis Mouraille	ARI			
Marseille Nord	Nicole Granier	Choisir sa vie	Marseille Nord	Anne Martin	Trisomie 21						
Pays d'Aix	Jacques Leuci	IMH	Est	Brigitte Soriano	ARAIMC	Marseille Sud	Marie-Joëlle Pellois	IRSAM	Pays d'Arles	Pierre Paul Antonetti	Les Abeilles

## DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

## ET DE LA SANTE PUBLIQUE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance****ARRÊTÉ DU 13 AOÛT 2014 PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF  
« LA CABANE BAMBOU » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

AR R E T E  
portant fermeture d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 14074MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13068 en date du 11 juillet 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION LA CABANE BAMBOU - 39 Boulevard Emile Sicard - 13008 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA CABANE BAMBOU (Multi-Accueil Collectif) - 39 boulevard Emile Sicard - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants ayant acquis la marche et jusqu'à 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

-12 repas seront servis sur place.

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

En cas d'absence de la directrice, la structure ne pourra ouvrir sauf si son remplacement est assurée par une personne ayant le diplôme requis par la réglementation.

VU le courrier du gestionnaire en date du 23 avril 2014 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 30 juin 2014 ;

VU l'avis du Médecin de P.M.I. en date du 13 août 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 13068 en date du 11 juillet 2013, est abrogé à partir du 30 juin 2014.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 août 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## ARRÊTÉS DES 14, 28 AOÛT ET 5 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E  
portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 14076MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 24 juillet 2014 par le gestionnaire suivant :

SARL PRUMUEL - 606 Avenue du Général de Gaulle - 13109 SIMIANE COLLONGUE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE PRUMUEL d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 août 2014 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 25 août 2014 et les pièces justifiant cette autorisation (avis des commissions d'accessibilité et de sécurité en date du 21 juillet 2014) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : SARL PRUMUEL - 606 Avenue du Général de Gaulle - 13109 SIMIANE COLLONGUE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE PRUMUEL - 606 Avenue du Général de Gaulle - 13109 SIMIANE COLLONGUE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nathalie BOUET, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,15 agents en équivalent temps plein dont 1,10 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 août 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R E T E**  
portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 14081MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 19 août 2014 par le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION ENFANTS ET LOISIRS - Route de Rognes - 13760 ST CANNAT pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE SAINT CANNAT d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 11 août 2014 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 28 août 2014 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de la commission de sécurité en date du 12 août 2014) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION ENFANTS ET LOISIRS - Route de Rognes - 13760 ST CANNAT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE SAINT CANNAT - 34 avenue Paul Lafargue - 13760 ST CANNAT, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Aurélie DULTA, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,75 agents en équivalent temps plein dont 0,55 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du

Marseille, le 28 août 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### A R R E T E

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

#### **Numéro d'agrément : 14053MIC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 17 juin 2014 par le gestionnaire suivant :

SARL BB-PITCHOUN - 103 Avenue de Lattre de Tassigny - 13009 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRCHE BB-PITCHOUN LAZER d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 27 août 2014 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 05 septembre 2014 et les pièces justifiant cette autorisation (avis favorable des commissions de sécurité en date du 05 septembre 2014 et d'accessibilité en date du 15 mai 2014) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant : SARL BB-PITCHOUN - 103 Avenue de Lattre de Tassigny - 13009 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE BB-PITCHOUN LAZER - 68 Boulevard Lazer - 13010 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Laure Agnès MEYER-AMANZOUGGARENE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,72 agents en équivalent temps plein dont 0,12 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 septembre 2014

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 15 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT  
DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF « POUSSY I » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 14086MAC**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12111 en date du 23 octobre 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION POUSSY CRECHE - Parc Hermès - 64 Avenue d'Haïfa - 13008 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC POUSSY I ( Multi-Accueil Collectif ) Parc Hermès 64 Avenue d'Haïfa 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 40 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 septembre 2014 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 12 septembre 2014 et l'avis de la commission de sécurité en date du 12 septembre 2014 ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION POUSSY CRECHE - Parc Hermès - 64 Avenue d'Haïfa - 13008 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC POUSSY I - Parc Hermès - 64 Avenue d'Haïfa 13008 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

45 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Emmanuelle SANDOZ, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,69 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 23 octobre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 septembre 2014

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 19 SEPTEMBRE 2014 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT  
DU MULTI ACCUEIL FAMILIAL « LE NID » À VITROLLES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E  
portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

**Numéro d'agrément : 14090MAF**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 14015 donné en date du 14 février 2014, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE VITROLLES - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LE NID ( Multi-Accueil familial ) 46 Bis avenue Jean Moulin - 13127 VITROLLES, d'une capacité de 72 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 août 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 01 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 31 janvier 2013 ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la COMMUNE DE VITROLLES - Hôtel de Ville - BP 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LE NID - 46 Bis avenue Jean Moulin - 13127 VITROLLES, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

72 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Gwenaëlle FERRAO, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Florence CALVAS, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 14 février 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 septembre 2014

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

### Service des actions de prévention

#### ARRÊTÉS CONJOINTS DU 3 SEPTEMBRE 2014 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2014, LE PRIX DE JOURNÉE DE DEUX ASSOCIATIONS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE D'AEMO  
Association Education, Protection, Insertion Sociale (EPIS)  
domiciliée au 68, rue de Rome 13006 Marseille  
et représentée par son Président Monsieur CANICAVE

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil général  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquance,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département et de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

## A R R E T E N T

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 583 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555 496 €	671 912 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 833 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	665 993 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	665 993 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 5 919 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du service d'AEMO de Association Education, Protection, Insertion Sociale (EPIS) est fixé à : 10,83 €

et la dotation du Conseil général à : 665 993 €

Article 4 Conformément aux dispositions de l'Article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur général des Services du Département, le Directeur général adjoint de la Solidarité et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 septembre 2014

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Raphaëlle SIMEONI

Le Président du Conseil général  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE DE PRIX DE JOURNEE  
DU SERVICE EDUCATIF EN MILIEU OUVERT  
DE L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION SOCIALE (ARS)  
domicilié au 44, Cours Belsunce 13 001 Marseille  
et représentée par sa Présidente Madame Catherine NAAR

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil général  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

## A R R E T E N T

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 810 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 976 €	525 305 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 519 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	490 511 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	490 511 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 34 794 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du service d'AEMO de L'ASSOCIATION POUR LA READAPTATION SOCIALE (ARS) est fixé à : 32,00 €

et la dotation du Conseil général à : 490 511 €

Article 4 Conformément aux dispositions de l'Article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 septembre 2014

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Raphaëlle SIMEONI

Le Président du Conseil général  
des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DIRECTION DES ROUTES  
Service aménagement routier**

**ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 2014 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE  
DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 46 - COMMUNE DE GRÉASQUE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT  
AUTORISANT L'IMPLANTATION D'ARRET D'AUTOCARS OU AUTOBUS N° A2014STSE011CBARGES0110170

Portant règlementation de la circulation sur la route départementale n°46 - Commune de GREASQUE, - Arrêt « Les Gournauds »

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 Octobre 2013 (numéro 13/28) donnant délégation de signature,

VU la demande n° D2014STSE011CBARGES0110170 en date du 21/08/2014 de :

Communauté du Pays d'Aix - Direction des Infrastructures - Hotel de BOADES - 8, Place Jeanne d'Arc  
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des véhicules de transports en commun de personnes, il y a lieu de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la Route Départementale n° 46 dans le sens croissant des PR, entre le PR 2+335 et le PR 2+350 sur le territoire de la commune de GREASQUE,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Afin de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars, le stationnement est interdit sur la Route Départementale n° 46 dans le sens croissant des PR, entre le P.R. 2 + 335 et le P.R. 2 + 350 sur le territoire de la commune de GREASQUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle concerne la localisation de l'aire d'arrêt bus (marquage au sol par ligne jaune en zig-zag) ainsi que le poteau d'arrêt.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de GREASQUE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des CRS Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 12 septembre 2014

Pour le Président du Conseil Général,  
et par délégation  
Le Chef du Pôle Gestion  
Domaine Public  
Stéphanie BOUCHARD-BARONI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DU 17 SEPTEMBRE 2014 AUTORISANT L'IMPLANTATION DE RALENTISSEURS  
TYPE COUSSIN BERLINOIS SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 99 ET 80F  
COMMUNE DE TARASCON**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

PERMISSION DE VOIRIE N° A2014STOU041Vrisi0410093

Autorisant la mise en place de ralentisseurs type « coussin Berlinois », sur la Route Départementale n°99  
Boulevard Jules Ferry - Commune de TARASCON

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 Octobre 2013 (numéro 13/28) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 04/08/2014 de Monsieur le Maire de la commune de TARASCON,

Vu l'avis du Maire de la Commune de TARASCON en date du 4 août 2014,

CONSIDERANT que la mise en place de ces ralentisseurs type « coussin Berlinois » doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 99 dans l'agglomération de TARASCON,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La commune de TARASCON est autorisée à implanter des ralentisseurs type « coussin Berlinois » sur la Route Départementale n°99 entre le P.R. 31 + 660 et le P.R. 31 + 680.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'Article 8.

Article 2 : La commune garde la propriété de l'aménagement, qui n'est pas incorporé au domaine public routier départemental.

La signalisation réglementaire ainsi que cet ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de TARASCON.

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur.

Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A2b. Ce panneau sera de la gamme normale et rétro-réfléchi.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire :

elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Les ralentisseurs seront conformes aux recommandations techniques du Guide des coussins et plateaux, CERTU en date du 7 Février 2001.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier ralentisseur rencontré composée d'un panneau de type danger, A2b. Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et rétro-réfléchis.

De nuit, les ralentisseurs devront être éclairés.

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Les ralentisseurs seront implantés à, au moins 200m du panneau d'entrée d'agglomération.

Le marquage au sol au niveau des ralentisseurs doit être réalisé.

Article 9 : Remise en état des lieux

A la fin de la présente autorisation, la commune remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'aménagement.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Tarascon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des C R S Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 17 septembre 2014

Pour le Président du Conseil Général,  
et par délégation  
Le Chef d'Arrondissement  
Benoit LAPLANE

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

PERMISSION DE VOIRIE N° A2014STOU041Vrisi0410092  
Autorisant la mise en place de ralentisseurs type « coussin Berlinois », sur la Route Départementale n°80f  
Boulevard ITAM - Commune de TARASCON

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 Octobre 2013 (numéro 13/28) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 04/08/2014 de Monsieur le Maire de la commune de TARASCON,

Vu l'avis du Maire de la Commune de TARASCON en date du 4 août 2014,

CONSIDERANT que la mise en place de ces ralentisseurs type « coussin Berlinois » doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 80f dans l'agglomération de TARASCON,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La commune de TARASCON est autorisée à implanter des ralentisseurs type « coussin Berlinois » sur la Route Départementale n°80f entre le P.R. 0 + 540 et le P.R. 0 + 560.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'Article 8.

Article 2 : La commune garde la propriété de l'aménagement, qui n'est pas incorporé au domaine public routier départemental.

La signalisation réglementaire ainsi que cet ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de TARASCON.

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur.

Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A2b. Ce panneau sera de la gamme normale et rétro-réfléchi.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire :

elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Les ralentisseurs seront conformes aux recommandations techniques du Guide des coussins et plateaux, CERTU en date du 7 Février 2001.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier ralentisseur rencontré composée d'un panneau de type danger, A2b. Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et rétro-réfléchis.

De nuit, les ralentisseurs devront être éclairés.

Le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Les ralentisseurs seront implantés à, au moins 200m du panneau d'entrée d'agglomération.

Le marquage au sol au niveau des ralentisseurs doit être réalisé.

Article 9 : Remise en état des lieux

A la fin de la présente autorisation, la commune remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'aménagement.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Article 9 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Tarascon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des C R S Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 17 septembre 2014

Pour le Président du Conseil Général,  
et par délégation  
Le Chef d'Arrondissement  
Benoit LAPLANE

\* \* \* \* \*

